

Le 10 août 2001

Cher Monsieur :

Objet : **Invitation à Société visée (la « Société ») visant son inscription à la cote de la CDNX**

Dans le cadre de la restructuration des marchés boursiers canadiens, il a été convenu, aux termes d'un protocole d'entente daté du 15 mars 1999, et en sa version modifiée, que la Bourse de Montréal ou Bourse de Montréal Inc. (la « *Bourse* ») offrirait exclusivement des services de négociation visant l'ensemble des produits dérivés négociés en bourse et que la Canadian Venture Exchange Inc. (la « *CDNX* ») offrirait exclusivement des services de négociation visant l'ensemble des titres de petites sociétés ou titres « juniors ». Il a été convenu que la Bourse transférerait l'inscription des sociétés inscrites à sa cote à la CDNX.. La CDNX et la Bourse ont négocié une entente aux termes de laquelle, **sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières**, la Bourse cessera d'exercer des activités à titre de bourse d'actions et la CDNX amorcera ses activités à titre de bourse au Québec.

Afin de réaliser efficacement le transfert des sociétés inscrites à la Bourse à la CDNX, la CDNX est heureuse d'inviter la Société à déposer une demande d'inscription à la cote de la CDNX. Seules les sociétés qui, **au 31 août 2001**, sont soit des sociétés inscrites à la cote de la Bourse, soit des sociétés qui ont déposé une demande d'inscription complète à la Bourse (les *émetteurs de la Bourse*) qui est par la suite approuvée (ensemble, la « *société admissible* » ou les « *sociétés admissibles* ») sont invitées à faire inscrire leurs titres à la cote de la CDNX.

DATES IMPORTANTES	
31 août 2001	Les sociétés ont jusqu'à cette date pour déposer une demande d'inscription à la cote de la Bourse et pour être désignées sociétés admissibles.
7 septembre 2001	Date limite à laquelle les sociétés doivent avoir déposé leurs demandes d'inscription complètes afin d'être inscrites à la cote de la CDNX le 1 ^{er} octobre 2001.
28 septembre 2001	La Bourse cesse d'exercer des activités à titre de bourse d'actions.
1^{er} octobre 2001	Les sociétés admissibles qui ont déposé leur demande d'inscription complète à la CDNX au 7 septembre 2001 verront leurs titres être admis à la négociation à la cote de la CDNX le 1 ^{er} octobre.

Demande d'inscription à la cote de la CDNX

Les sociétés admissibles peuvent déposer une demande d'inscription à la cote de la CDNX en présentant les documents suivants :

1. une convention d'inscription de la CDNX signée (formulaire 2D de la CDNX qui figure à l'annexe A);
2. une reconnaissance et attestation dûment remplies et signées par deux signataires autorisés de la société admissible confirmant que celle-ci a avisé tous les administrateurs, les hauts dirigeants, les personnes exerçant une influence sur le contrôle* et les parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de la société admissible du processus d'examen décrit à la présente invitation à la rubrique *Transition – Politiques et procédures – Examen* (la reconnaissance et attestation qui figure à l'annexe B);
3. un formulaire de renseignements personnels (un *FRP*) (formulaire 2A de la CDNX qui figure à l'annexe C) dûment rempli et signé par chaque **administrateur, haut dirigeant, personne exerçant une influence sur le contrôle* et partie fournissant des services de relations avec les investisseurs** au nom de la société admissible;
4. des frais de maintien conjoints de la Bourse et de la CDNX pour l'année 2001 s'élevant à 2 000 \$ (la *facture de frais de maintien* qui figure à l'annexe D).

(appelée la *demande complète à la CDNX*).

- * Veuillez noter que par *personne exerçant une influence sur le contrôle*, la CDNX entend toute personne qui détient ou qui est membre d'un groupe qui détient un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de cet émetteur. Toute personne qui détient ou qui est membre d'un groupe qui détient plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'un émetteur est réputée, sauf preuve contraire, exercer une influence importante sur le contrôle de l'émetteur.

Les sociétés admissibles qui acceptent l'invitation visant leur inscription à la cote de la CDNX ne seront pas tenues d'être parrainées par un membre de la CDNX ni de conclure une convention de blocage conformément aux politiques publiées de la CDNX.

La demande d'inscription complète à la CDNX doit être envoyée à l'une des adresses suivantes :

**CDNX a/s de
Bourse de Montréal Inc.**
Tour de la Bourse
C.P. 61
800, square Victoria, 4^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9

À l'attention de Louis Doyle

ou

CDNX
10th Floor, 300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3C4

À l'attention de Joanne Butz

Les émetteurs sont priés de déposer leur demande complète à la CDNX le plus tôt possible avant le 7 septembre 2001 afin d'aider la CDNX à procéder à une transition ordonnée.

Date d'inscription à la cote de la CDNX

Si la CDNX reçoit une demande d'inscription complète d'ici le 7 septembre 2001, les titres de la société admissible seront inscrits à sa cote et admis à la négociation à l'ouverture des affaires le **1^{er} octobre 2001.**

Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, les sociétés admissibles qui n'ont pas déposé une demande d'inscription complète à la CDNX d'ici le 7 septembre 2001 ne seront plus considérées comme des sociétés admissibles. Un émetteur de la Bourse qui n'est plus considéré comme une société admissible, mais qui souhaite s'inscrire à la cote de la CDNX, doit présenter une demande conformément aux politiques et procédures de la CDNX. Notamment, cela signifie que cet émetteur devra être parrainé par un membre de la CDNX, qu'il devra satisfaire les normes minimales d'inscription de la CDNX ainsi que se conformer aux politiques de régie d'entreprise et que ses titres seront assujettis aux exigences de blocage établies par la CDNX.

Un émetteur de la Bourse qui n'a pas présenté une demande d'inscription complète à la CDNX d'ici le 7 septembre 2001 ne sera pas inscrit à cette dernière et ses titres n'y seront pas négociés; ses titres cesseront d'être inscrits à la cote de la Bourse et d'y être négociés à la fermeture des affaires le 28 septembre 2001.

Les sociétés admissibles qui répondent aux conditions minimales d'inscription du groupe 1, selon l'évaluation de la CDN, seront inscrites comme sociétés du groupe 1. Les sociétés admissibles qui répondent aux normes minimales d'inscription du groupe 2 ou aux normes de maintien de l'inscription du groupe 2, selon l'évaluation de la CDN, seront inscrites comme sociétés du groupe 2. Les sociétés admissibles qui ne répondent pas aux normes de maintien de l'inscription du groupe 2 seront inscrites comme sociétés du groupe 2 mais seront également immédiatement désignées *inactives*. Les sociétés admissibles désignées *inactives* disposeront d'une période de 18 mois pour tenter de répondre aux normes de maintien de l'inscription du groupe 2. Si une société admissible désignée *inactive* ne réussit pas rencontrer les normes de maintien de l'inscription du groupe 2 dans la période de 18 mois, elle sera suspendue puis radiée de la cote.

Exception

Les sociétés admissibles qui ont déposé la convention d'inscription à la cote signée, la reconnaissance et attestation et les frais de maintien conjoints de la Bourse et de la CDN pour l'année 2001 d'ici le 7 septembre 2001 mais qui n'ont pas fourni tous les formulaires de renseignements personnels nécessaires ne seront pas réputées avoir déposé une demande complète à la CDN. Dans ce cas, les sociétés admissibles ne seront pas inscrites à la cote de la CDN tant que celle-ci n'aura pas reçu tous les formulaires de renseignements personnels manquants ainsi que les autres documents qu'elle pourrait alors exiger. La date limite de réception des formulaires de renseignements personnels manquants est le 31 octobre 2001. Après cette date, l'invitation visant leur inscription expirera et les sociétés admissibles n'auront plus le droit de s'inscrire à la cote de la CDN conformément au processus modifié d'inscription applicable uniquement aux émetteurs de la Bourse. Ces autres documents peuvent inclure une attestation signée par deux signataires autorisés de la société admissible déclarant que tous les formulaires de renseignements personnels ont été fournis et qu'aucun changement important (tel que défini dans la Politique 1.1 de la CDN) n'est survenu entre le 7 septembre 2001 et la date de l'attestation. Si un changement important est survenu, la CDN se réserve le droit de demander d'autres documents, de refuser la demande d'inscription à sa cote ou d'imposer les conditions qu'elle pourrait, à son gré, exiger.

Transition – Politiques et procédures

Maintien du statut de société d'un groupe pour les sociétés de la CDN

Les sociétés admissibles inscrites dans le groupe 1 de la CDN devront satisfaire aux normes de maintien de ce groupe de façon continue afin de conserver leur statut à l'intérieur de ce groupe. Les sociétés admissibles qui ne satisfont pas à une norme de maintien, en seront avisées et se verront accorder une période de six mois pour se conformer. Si après six mois la société ne satisfait pas toutes les normes de maintien du groupe 1, elle sera transférée dans le groupe 2. Les sociétés admissibles qui ne satisfont pas à plus d'une norme de maintien du groupe 1 en seront avisées et se verront accorder une période de 90 jours pour se conformer. Si après 90 jours, la société admissible ne satisfait pas toutes les normes de maintien du groupe 1, elle sera transférée dans le groupe 2. Les sociétés admissibles inscrites dans le groupe 2 de la CDN devront satisfaire les normes de maintien de ce groupe de façon continue afin de conserver leur statut à l'intérieur de ce groupe. Les sociétés admissibles qui ne satisfont pas les normes de maintien du groupe 2 en seront avisées et seront immédiatement désignées *inactives*. Les sociétés inscrites à la CDN et désignées *inactives*

disposeront d'une période de 18 mois pour tenter de satisfaire les normes de maintien du groupe 2. Si une société admissible désignée inactive ne réussit pas à satisfaire à ces conditions dans la période de 18 mois, elle sera suspendue puis radiée de la cote.

Examen

La CDNX examinera les administrateurs, les hauts dirigeants, les personnes exerçant une influence sur le contrôle et les parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de toutes les sociétés admissibles d'ici le 30 novembre 2001 afin d'évaluer s'ils conviennent. Si la CDNX a des préoccupations à propos de l'acceptabilité de ces parties, elle en avisera la société admissible visée. Sous réserve d'un droit de révision, la CDNX exigera la démission des administrateurs, des hauts dirigeants et des parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de la société admissible qui, de l'avis de la CDNX, ne conviennent pas. Les sociétés admissibles qui ne se conforment pas à ces exigences pourront faire l'objet d'une suspension.

Politiques applicables aux sociétés admissibles

Avant l'inscription à la cote de la CDNX

Avant leur inscription à la cote de la CDNX, les sociétés admissibles qui ont déposé ou fait une demande à la Bourse à l'égard de financement et d'opérations comme des placements privés, des options, des acquisitions et des changements d'activités doivent se conformer aux politiques et procédures de la Bourse et compléter leurs financements et leurs opérations conformément à celles-ci. Les sociétés admissibles seront tenues d'effectuer tous les dépôts qui y sont prévus auprès de la Bourse. La demande complète à la CDNX peut être déposée auprès de la Bourse ou de la CDNX.

Avant leur inscription à la cote de la CDNX, les sociétés admissibles peuvent toutefois choisir de se conformer aux politiques et procédures de la CDNX qui sont applicables aux sociétés appartenant au groupe 1 ou au groupe 2. Les politiques de la Bourse ne s'appliqueront plus à une société admissible qui choisit de se conformer aux politiques et procédures de la CDNX. Les sociétés admissibles qui choisissent de se conformer aux politiques et procédures de la CDNX peuvent choisir de faire affaire avec un bureau de la CDNX conformément aux politiques de la CDNX (notamment le bureau de Montréal).

Après l'inscription à la cote de la CDNX

Après leur inscription à la cote de la CDNX, les sociétés admissibles peuvent commencer à utiliser les politiques et procédures de la CDNX immédiatement. Toutefois, les sociétés admissibles peuvent aussi, jusqu'au 31 décembre 2001 et sous réserve des éléments indiqués ci-après, continuer à utiliser les politiques et procédures de la Bourse qui étaient en vigueur au 1^{er} octobre 2001. Toutefois, dès qu'une société admissible choisit de se conformer aux politiques et procédures de la CDNX en matière de financement des sociétés, elle sera tenue de continuer à les utiliser et les politiques de la Bourse ne s'appliqueront plus. Après le 31 décembre 2001 et sous réserve des éléments indiqués ci-après, les sociétés admissibles sont tenues de se conformer à toutes les politiques et procédures de la CDNX en matière de financement des sociétés qui sont applicables aux sociétés du groupe 1 ou du groupe 2 (notamment aux normes de maintien propres aux différents groupes de la CDNX) et elles peuvent choisir un bureau de la CDNX conformément aux politiques et procédures de la CDNX.

Pour respecter une condition de sa dispense de reconnaissance en Ontario, la CDN X a mis en oeuvre la Politique 5.9 en matière d'offres d'initié, d'offres de l'émetteur, de transformation en société fermée et d'opérations entre personnes apparentées (*CDNX Policy 5.9 – Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions*) qui intègre la Règle 61-501 de la CVMQ, assortie de certaines modifications, en tant que politique de la CDN X, et a apporté diverses autres modifications à ses politiques exigeant que les émetteurs de la CDN X ayant un *lien important avec l'Ontario* demandent à la CVMQ d'être reconnus comme émetteurs assujettis en Ontario. Sous réserve qu'une société admissible se conforme aux dispositions de l'Instruction générale Q-27 de la CVMQ (et à la Règle 61-501 de l'OSC si l'émetteur est un émetteur assujetti en Ontario), la société sera réputée, s'être conformée à la Politique 5.9 de la CDN X.

Le CDN X Corporate Finance Manual (le *Manuel de la CDN X destiné aux sociétés*)

Des renseignements concernant les politiques de la CDN X en matière de financement des sociétés, notamment ses formulaires et ses politiques régissant les activités de financement et les opérations (publiées dans le Manuel de la CDN X destiné aux sociétés), peuvent être consultés et téléchargés gratuitement sur le site Web de la CDN X au www.cdnx.com. Les sociétés admissibles peuvent obtenir sans frais une copie papier du manuel en communiquant avec le Service d'information sur les marchés au 1 800 206-7242. Ce manuel est actuellement disponible en anglais seulement.

Statut d'émetteur assujetti

Par effet de la loi, les sociétés qui sont inscrites à la cote de la CDN X deviennent automatiquement des *émetteurs assujettis* en Alberta et en Colombie-Britannique. À titre d'émetteurs assujettis, les sociétés sont tenues de déposer électroniquement, par l'entremise de SEDAR, divers documents d'information continue prescrits, notamment des états financiers vérifiés annuels, des états financiers intermédiaires, des rapports de changement important, des communiqués et des circulaires de sollicitation de procurations. Ces sociétés doivent également acquitter certains frais de dépôt auprès de l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») et de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »). Les initiés et les personnes exerçant une influence sur le contrôle de ces émetteurs assujettis sont aussi tenus de rendre compte de leurs opérations sur les titres de l'émetteur conformément aux lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Au nom des sociétés admissibles qui sont des émetteurs assujettis au Québec ou en Ontario mais qui ne le sont ni en Alberta ni en Colombie-Britannique, la CDN X demande une dispense temporaire de l'application de certaines obligations incombant aux émetteurs assujettis et aux émetteurs d'une bourse prescrite par les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Des discussions avec l'ASC et la BCSC sont en cours et d'autres renseignements seront fournis par voie d'avis une fois arrêtées définitivement la nature et la portée de cette dispense temporaire.

Dans l'hypothèse où la dispense temporaire est accordée, à l'expiration de la période de transition, toutes les sociétés admissibles inscrites à la CDN X seront tenues, en plus de se conformer aux exigences applicables des lois sur les valeurs mobilières du Québec, de préparer et de déposer tous les documents et d'acquitter tous les frais requis en vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Aux termes des politiques de la CDNX, les émetteurs de cette dernière qui ont un *lien important avec l'Ontario* sont tenus de demander à la CVMO d'être reconnus comme émetteurs assujettis dans cette province. La CDNX demandera à la CVMO de lui permettre d'accorder aux sociétés admissibles une dispense temporaire de l'application de cette exigence. La CDNX fournira d'autres renseignements par voie d'avis une fois arrêtées définitivement la nature et la portée de cette dispense temporaire.

Frais d'inscription, de maintien et de dépôt

Les sociétés admissibles qui s'inscrivent à la cote de la CDNX seront dispensées des frais d'inscription initiale de la CDNX.

Dans le cadre de la demande complète d'inscription à la cote, les sociétés admissibles doivent acquitter des frais de maintien annuels conjoints de la Bourse et de la CDNX pour l'année 2001 de 2 000 \$. Ces frais de maintien pour l'année 2001 seront répartis entre la CDNX et la Bourse. Dès janvier 2002, toutes les sociétés admissibles qui sont inscrites à la cote de la CDNX seront assujetties aux frais de maintien annuels standards de la CDNX.

Les sociétés admissibles inscrites à la CDNX seront assujetties aux politiques et procédures de cette dernière conformément aux dispositions transitoires ci-dessus, et conséquemment, seront tenues d'acquitter les frais, le cas échéant, qui s'appliquent à toutes les sociétés inscrites à la cote de la CDNX relativement aux dépôts qu'elles doivent effectuer dès le 31 décembre 2001 ou à toute autre date antérieure où la société commence à se conformer aux politiques et procédures de la CDNX. Les frais doivent être acquittés par les sociétés inscrites à la cote de la CDNX au moment du dépôt d'une demande auprès de la bourse.

La grille tarifaire applicable aux sociétés de la CDNX actuellement en vigueur est jointe aux présentes à l'annexe E.

Frais de dépôt de SEDAR

Les sociétés admissibles inscrites à la cote de la CDNX seront également assujetties aux frais de dépôt de SEDAR applicables dans le cas de dépôts multinationaux.

Renseignements supplémentaires

Structure du marché et système de négociation de la CDNX

La CDNX est structurée en un marché comportant trois groupes.

Groupes 1 et 2

Les sociétés inscrites à la CDNX sont désignées comme faisant partie du groupe 1 ou du groupe 2. Les sociétés inscrites sont désignées dans l'un ou l'autre de ces deux groupes selon leur situation financière; les plus grandes sociétés appartiennent au groupe 1 et les autres sociétés qui sont actuellement inscrites à la cote de la CDNX appartiennent au groupe 2. Les nouvelles inscriptions à la CDNX seront réparties entre ces deux groupes selon les normes minimales d'inscription propres à chaque groupe de la CDNX en vigueur au moment de l'inscription.

Groupe 3

Dans le cadre du transfert des activités du Réseau canadien de transactions inc. (le « *RCT* ») à la CDNX, celle-ci a constitué un troisième groupe, le groupe 3, dans le but précis d'inscrire les sociétés passant du marché du RCT à celui de la CDNX. Seules les sociétés auparavant inscrites à la cote du RCT et invitées à faire inscrire leurs titres à la cote du groupe 3 de la CDNX peuvent appartenir à ce groupe.

Système de négociation

La négociation sur les titres des sociétés inscrites à la CDNX est présentement effectuée au moyen du système TradeCDNX, le système de négociation a entièrement informatisé de la CDNX. La négociation sur les titres des sociétés inscrites à la cote de la Bourse s'effectue aussi actuellement sur TradeCDNX selon un mode de partition. Les négociateurs n'auront pas besoin d'une formation ni de soutien supplémentaires dans le cadre du transfert. La Bourse a adopté les mêmes exigences applicables aux négociateurs(y compris au plan des compétences) que la CDNX, notamment la réussite de l'examen portant sur le système TradeCDNX. La CDNX prévoit faire la migration de la négociation sur les titres inscrits à sa cote du système TradeCDNX à la plate-forme de négociation de la Bourse de Toronto. Des renseignements additionnels seront fournis lorsque les éléments de la migration seront arrêtés.

Symbole des titres

Les titres des émetteurs de la Bourse qui seront inscrits à la CDNX conserveront les mêmes symboles, les mêmes numéros CUSIP et codes ISM qu'actuellement..

Emplacement des bureaux

La CDNX maintiendra des bureaux à Montréal au même endroit que la Bourse, soit à l'adresse suivante :

Tour de la Bourse
C.P.61
800, square Victoria, 4^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9

Téléphone : (514) 871-2424

Télécopieur : (514) 871-3579

Questions relatives à l'inscription à la cote de la Bourse ou de la CDNX

Si vous avez des questions concernant l'inscription à la cote de la Bourse ou de la CDNX, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Gerry Romanzin
CDNX, vice-président exécutif, Financement des sociétés
(403) 974-7407

Louis Doyle
Bourse de Montréal Inc., directeur, Division actions
(514) 871-3536

ANNEXE A

FORMULAIRE 2D

CONVENTION D'INSCRIPTION

Nom de l'émetteur

Adresse du siège social et numéro de téléphone de l'émetteur

Nom et adresse de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur

Parrain

En contrepartie de l'inscription à la cote de Canadian Venture Exchange Inc. (la « Bourse ») des titres de l'entité soussignée (l'« émetteur »), l'émetteur convient par les présentes avec la Bourse de ce qui suit :

1. **Interprétation**

Dans la présente convention, sauf si l'objet ou le contexte l'exige autrement :

- 1.1 Tous les termes employés aux présentes qui sont définis dans la Politique 1.1, Interprétation, ont le sens qui leur est attribué dans cette politique.
- 1.2 Lorsqu'il est employé aux présentes, le terme « exigences de la Bourse » a le sens qui lui est attribué dans la Règle A.1.00 de la Bourse.
- 1.3 Lorsqu'il est employé aux présentes, le terme « émetteur » comprend toutes les filiales de l'émetteur.

2. **Généralités**

- 2.1 L'émetteur doit respecter et faire en sorte que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, consultants et, s'il y a lieu, associés, respectent toutes les exigences de la Bourse ainsi que toutes les exigences légales applicables, dont celles qui sont énoncées dans sa loi constitutive, et l'ensemble des lois, règles, règlements, politiques, avis et notes d'interprétation, décisions, ordonnances et directives de toutes les autorités en valeurs mobilières compétentes à son endroit, de même que l'ensemble des autres lois, règles et règlements applicables à son entreprise ou à ses activités.
- 2.2 L'émetteur dépose auprès de la Bourse les renseignements et les documents que celle-ci peut exiger à l'occasion, de la manière, sous la forme et dans les délais précisés par celle-ci.

- 2.3 La présente convention ainsi que les autres documents et autres renseignements (collectivement, l'« information »), quelle que soit leur forme, fournis à la Bourse ou déposés auprès de celle-ci, deviennent la propriété de la Bourse, et cette dernière a le pouvoir exclusif et irrévocable de vendre, de céder sous licence, de reproduire, de distribuer et de rendre publique aux fins d'inspection la totalité ou une partie de l'information, d'en fournir des copies aux autres autorités réglementaires et d'en disposer autrement en tout temps sans devoir donner d'avis à l'émetteur.
- 2.4 Sauf comme le permettent autrement les exigences de la Bourse, l'émetteur ne peut émettre de titres sans l'approbation préalable de la Bourse. De plus, l'émetteur doit aviser la Bourse de la manière, sous la forme et dans les délais précisés dans les exigences de la Bourse de tout changement apporté au nombre de ses titres émis de toute catégorie.
- 2.5 Tous les documents déposés par l'émetteur et toute la correspondance échangée avec la Bourse doivent être en langue anglaise. En outre, l'émetteur dépose simultanément auprès de la Bourse tous les documents dans leur langue originale. L'émetteur garantit que toutes les traductions anglaises seront complètes et exactes. Les émetteurs qui font affaires avec le bureau de Montréal peuvent déposer leurs documents en anglais ou en français.

3. **Remboursement relatif à l'obtention de conseils indépendants**

- 3.1 L'émetteur verse à la Bourse, lorsque dûs, les frais de maintien annuels, les frais d'inscription ou de dépôt applicables au moment de chaque dépôt et tous autres droits ou frais que la Bourse peut lui indiquer à l'occasion dans les délais précisés par celle-ci.
- 3.2 La Bourse peut, aux frais de l'émetteur, obtenir des services de consultation ou des conseils indépendants à l'égard de toute question se rapportant à l'émetteur, pour autant que la Bourse ait d'abord donné à l'émetteur la possibilité de satisfaire les exigences de dépôt particulières de la Bourse relatives à la question. Par les présentes, l'émetteur convient de rembourser et de dédommager intégralement la Bourse à l'égard des frais engagés par celle-ci.

4. **Administrateurs, dirigeants et autres membres du personnel**

- 4.1 Les affaires de l'émetteur doivent en tout temps être gérées ou supervisées par au moins trois administrateurs, lesquels doivent tous :
- a) être des personnes ayant les qualités requises pour être administrateurs aux termes de la loi constitutive de l'émetteur et des exigences de la Bourse;
 - b) agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'émetteur;
 - c) exercer le soin et la diligence et faire preuve de la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs;
 - d) ne pas être personnellement endettés au titre d'une sanction de la Bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ni être visés par une telle sanction qui n'est pas réglée ou dont la durée n'est pas terminée;
 - e) convenir autrement à la Bourse.

Les dirigeants, employés, mandataires et consultants de l'émetteur, ainsi que les autres personnes dont les services ont été retenus par celui-ci ou qui travaillent pour son compte, sont assujettis à toutes les autres exigences de la Bourse précisées et, à la discrétion de la Bourse, être assujettis aux paragraphes 4.1d) et 4.1e) ci-dessus.

- 4.2 Sauf dans le cas d'une société de capital de démarrage, l'émetteur doit compter en tout temps au moins deux administrateurs qui ne sont ni des personnes exerçant une influence sur le

contrôle de l'émetteur. L'émetteur qu'il soit ou non une société de capital de démarrage doit en tout temps compter au moins deux administrateurs qui ne sont ni des employés, des hauts dirigeants ou des consultants de l'émetteur, de membres de son groupe ou de personnes avec qui il a des liens. L'émetteur aura un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs dont une majorité ne doivent être ni des personnes exerçant un contrôle sur l'émetteur ni des employés ou des hauts dirigeants de l'émetteur, de membres de son groupe ou de personnes avec qui il a des liens. L'émetteur fera de son mieux pour que son comité de vérification agisse en conformité avec l'Avis sur les comités de vérification des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou toute politique, tout avis ou toute norme qui le remplace.

- 4.3 Dans la mesure où l'émetteur demande à la Bourse de se fier à des vérificateurs, avocats, consultants ou autres mandataires, il s'assure que ces personnes soient acceptables à la Bourse.
- 4.4 L'émetteur exige qu'au moins deux personnes autorisées par son conseil d'administration signent tous les chèques qu'il émet.

5. **Droits et recours de la Bourse**

- 5.1 La Bourse peut se prévaloir des droits et recours énoncés dans les exigences de la Bourse ou dont elle peut autrement se prévaloir en droit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'émetteur reconnaît que la Bourse peut arrêter ou suspendre les opérations sur les titres de l'émetteur et radier de sa cote les titres de l'émetteur en tout temps, sans devoir fournir de raison ou d'avis à cet égard.
- 5.2 Tout défaut ou manquement par un administrateur, un dirigeant, un employé, un mandataire, un consultant ou, s'il y a lieu, un associé de l'émetteur vis-à-vis une modalité de la présente convention ou des exigences de la Bourse est réputée constituer un défaut ou un manquement par l'émetteur, et la Bourse a le droit d'exercer contre l'émetteur tous les droits et recours dont elle peut se prévaloir à cet égard.
- 5.3 Par les présentes, l'émetteur convient de libérer et d'indemniser la Bourse, ses gouverneurs, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés contre l'ensemble des réclamations, poursuites, demandes, actions, coûts, dommages et frais, y compris les honoraires juridiques sur la base avocat-client, dont la Bourse peut faire l'objet dans le cadre de la mise en application, par celle-ci, de toute disposition de la présente convention ou d'une exigence de la Bourse.

6. **Divers**

- 6.1 La présente convention est régie et interprétée en conformité avec les lois de la province d'Alberta et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et les parties reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence des tribunaux de la province d'Alberta quant à toutes les questions découlant de la présente convention ou de l'une des opérations prévues par les présentes, ou s'y rapportant, et s'y soumet.
- 6.2 Par les présentes, l'émetteur reconnaît la compétence de Canadian Venture Exchange Inc. et, s'il y a lieu, des gouverneurs, administrateurs et comités de celle-ci, et s'y soumettent.
- 6.3 Tous les avis et toutes les autres communications devant être fournis aux termes de la présente convention peuvent être remis en main propre, transmis par télécopieur ou envoyés par la poste, par courrier préaffranchi, aux adresses suivantes :

- a) sauf indication contraire dans une politique de la Bourse ou dans une autre directive de celle-ci, si le destinataire est la Bourse :

The Canadian Venture Exchange Inc.
10th Floor, 300 – 5th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T3A 5Z4

À l'attention de : Corporate Finance Department
Téléphone : (403) 974-7400
Télécopieur : (403) 237-9050

- b) si le destinataire est l'émetteur :

[Nom]

[Adresse]

[Téléphone]

[Télécopieur]

Toutefois, en cas d'interruption générale des services postaux, les avis et les communications doivent être remis en main propre ou transmis par télécopieur. Tout avis ou toute communication remis en main propre ou transmis par télécopieur sera réputé avoir été donné le jour de la remise ou de la transmission. Tout avis ou toute communication envoyé par la poste sera réputé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable suivant son dépôt à la poste au Canada. Une partie peut modifier son adresse figurant aux présentes en donnant un avis à l'autre partie de la manière prévue au présent article.

- 6.4 La présente convention a été dûment autorisée, signée et livrée pour le compte de l'émetteur et constitue une obligation légale, valide et obligatoire de l'émetteur, exécutoire en conformité avec ses modalités.
- 6.5 L'émetteur ne peut céder l'intégralité ou une partie de la présente convention sans le consentement écrit de la Bourse.
- 6.6 La Bourse peut résilier ou modifier la présente convention en tout temps et, suivant un avis donné à l'émetteur en conformité avec les dispositions de la présente convention, les modifications lieront l'émetteur. L'émetteur reconnaît que la Bourse n'engage pas sa responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage que l'émetteur ou une autre personne peut subir, directement ou indirectement, en raison d'une modification ou de la résiliation de la présente convention.
- 6.7 Une approbation, un consentement ou une renonciation de la Bourse à l'égard d'un manquement de l'émetteur dans l'exécution ou le respect de ses obligations aux termes de la présente convention ou de toute exigence de la Bourse ne constitue pas une approbation, un consentement ou une renonciation à l'égard de tout autre manquement ou d'un manquement continu. L'omission de la Bourse d'invoquer un manquement de l'émetteur ou de faire appliquer une exigence de la Bourse contre celui-ci à l'égard de l'exécution ou du respect de

ses obligations aux termes de la présente convention ou de toute exigence de la Bourse, peu importe la période pendant laquelle ce manquement se poursuit, ne constitue pas une renonciation aux droits de la Bourse aux termes de la présente convention ou de toute exigence de la Bourse ou à leur égard.

- 6.8 Le caractère invalide ou non-exécutoire d'une disposition de la présente convention n'a aucun effet sur le caractère valide ou exécutoire de toute autre disposition des présentes, et toute disposition invalide est réputée divisible.
- 6.9 Tout renvoi à une loi comprend l'ensemble des règles et règlements pris en vertu de celle-ci et, sauf indication contraire, comprend un renvoi à toutes les modifications qui y sont apportées et qui sont en vigueur, et à toute loi, toute règle ou tout règlement pouvant être adopté qui a pour effet de compléter ou de remplacer cette loi, cette règle ou ce règlement.
- 6.10 L'émetteur convient d'être lié par les modalités et conditions de la présente convention immédiatement après que la Bourse aura accepté les présentes, même si la confirmation de cette acceptation ne lui a pas été donnée.
- 6.11 This Agreement has been drafted in the French language at the express request of the parties. Les parties ont exigé que le présent contrat soit rédigé en français.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont fait signer la présente convention par leurs signataires dûment autorisés à la date indiquée ci-après.

FAIT à _____ ,
le _____ .

Nom de l'émetteur

Nom du signataire autorisé en lettres moulées

Titre du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé en lettres moulées

Titre du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

*** Doit être signé par au moins deux signataires dûment autorisés de l'émetteur et, si la loi applicable l'exige, sous le sceau de l'émetteur.**

La présente demande est réputée acceptée par la Bourse et prend effet immédiatement après le début des opérations sur des titres de l'émetteur à la Bourse.

ANNEXE B

Reconnaissance et attestation

La société admissible reconnaît par les présentes que la CDN X examinera les administrateurs, les hauts dirigeants, les personnes exerçant une influence sur le contrôle* et les parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de toutes les sociétés admissibles, d'ici le 30 novembre 2001 afin d'évaluer s'ils conviennent. Si la CDN X a des doutes à propos de l'acceptabilité de ces parties, elle en avisera la société admissible visée. Sous réserve d'un droit de révision, la CDN X exigera la démission des administrateurs, des hauts dirigeants et des parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de la société admissible qui, de l'avis de la CDN X, ne conviennent pas. Les sociétés qui ne se conforment pas à ces exigences pourront faire l'objet d'une suspension.

La société admissible confirme également qu'elle a avisé tous les administrateurs, les hauts dirigeants, les personnes exerçant une influence sur le contrôle* et les parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de la société admissible du processus d'examen mentionné ci-dessus et qu'elle fournit une liste de tous les administrateurs, les hauts dirigeants, les personnes exerçant une influence sur le contrôle* et les parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de la société admissible qui figure à l'appendice 1 ci-joint.

- * Veuillez noter que par *personne exerçant une influence sur le contrôle*, la CDN X entend toute personne qui détient ou qui est membre d'un groupe qui détient un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de ce dernier. Toute personne qui détient ou qui est membre d'un groupe qui détient plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d'un émetteur est réputée, sauf preuve contraire, exercer une influence importante sur le contrôle de l'émetteur.

Nom de la société admissible

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

Titre du signataire autorisé

**Appendice 1
à l'annexe B**

Nom de la Société _____ **Symbole** _____

Administrateurs et dirigeants

Nom (en caractères d'imprimerie)	Administrateur (oui / non)	Dirigeant (oui / non)	Titre du dirigeant (Chef de la direction, etc.)

Personnes exerçant une influence sur le contrôle

Nom (en caractères d'imprimerie)

Parties fournissant des services de relations avec les investisseurs au nom de la Société

Nom (en caractère d'imprimerie)

ANNEXE C
FORMULAIRE 2A

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire doit être rempli par toutes les personnes qui sont des initiés de l'émetteur, y compris les personnes qui, au moment de l'inscription ou par la suite :

- a) sont ou deviennent des hauts dirigeants, des administrateurs ou des promoteurs de l'émetteur;
- b) offrent des services de relations avec les investisseurs, de promotion ou de mainteneur démarché pour le compte de l'émetteur ou à des porteurs de titres de celui-ci;
- c) sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, ou exercent un contrôle, directement ou indirectement, sur de tels titres;
- d) sont, si l'une des personnes mentionnées en c) n'est pas une personne physique, des administrateurs, des hauts dirigeants ou des initiés de cette personne; ou
- e) sont des personnes auxquelles la Bourse demande, à quelque moment, de produire un formulaire de renseignements personnels rempli.

Instructions générales sur la façon de remplir le présent formulaire :

Le formulaire La Bourse exige l'original du formulaire rempli, avec les signatures originales, pour le traitement de celui-ci. Les photocopies ne seront pas acceptées.

Résidents étrangers Les personnes qui produisent le présent formulaire et qui résident à Hong Kong ou en Australie doivent également remplir et produire un **FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À UNE VÉRIFICATION À L'ÉTRANGER**. Veuillez vous adresser à la Bourse pour obtenir une copie de ce formulaire.

Ensemble des

questions **Il faut répondre à toutes les questions.** La Bourse n'acceptera pas comme réponse « s.o. » ou « ne s'applique pas » à l'égard d'une question, sauf pour les questions suivantes: 1(B), 2(D), 2(E)(iii), 2(F)(ii), 2(G) et 4(B).

Si vous avez de la difficulté à répondre à une question ou vous voulez des précisions au sujet des renseignements à donner dans le présent formulaire, veuillez vous adresser à la Bourse.

Question 6A Les réponses doivent couvrir toutes les possibilités et non se limiter à une certaine période de temps.

Question 6B Les réponses doivent inclure tous les émetteurs avec lesquels le demandeur a entretenu des rapports au cours des 10 dernières années.

Questions 7 à 11 **Veuillez cocher (✓) à l'endroit approprié. Reportez-vous aux définitions figurant aux pages 2 et 3 du présent formulaire. Si votre réponse à l'une des questions de 7 à 11 est « OUI », vous devez joindre en annexe, , tous les détails, dont les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties impliquées et l'issue finale, si vous la connaissez.** Toute annexe doit être paraphée par un notaire ou, au

Québec, par un commissaire à l'assermentation. **Les réponses doivent couvrir toutes les possibilités et ne pas omettre de périodes.**

Aux fins des questions 7 à 11, les définitions suivantes s'appliquent :

- « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire, en vue de l'administration de la loi, du règlement et des politiques sur les valeurs mobilières, mais ne comprend pas une bourse de valeurs ni un autre organisme d'autoréglementation.
- « coupable », relativement à un plaidoyer ou à une déclaration, comprend une libération absolue ou conditionnelle;
- « infraction » s'entend:
 - a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (Canada),
 - b) d'un délit correctionnel ou majeur aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire des États-Unis d'Amérique,
 - c) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire,
 - d) d'une infraction quasi-criminelle, par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la législation fiscale de tout autre territoire, de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou de la législation sur l'immigration de tout autre territoire, ou de la législation sur les valeurs mobilières de tout territoire,

mais exclut

- e) une infraction pour laquelle un pardon a été accordé et n'a pas été révoqué aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) ou de la loi équivalente de tout autre territoire, et
- f) une infraction qui constitue une infraction seulement aux termes de la loi sur les véhicules à moteur de tout territoire.

REMARQUE : Sauf en ce qui concerne les infractions prévues aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi qui la précède, l'octroi d'un pardon à l'égard d'une infraction n'est **pas** automatique, mais doit faire l'objet d'une demande en bonne et due forme et être accordé au contrevenant en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). Par conséquent, il n'est pas approprié d'omettre de mentionner une infraction aux termes de toute autre loi que la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la loi qui la précède en supposant qu'un pardon est automatiquement accordé à l'égard d'une infraction après un certain temps. L'omission fautive de mentionner une infraction pour une telle raison pourrait être considérée comme la non-divulgaration d'un renseignement important.

- « organisme d'autoréglementation » s'entend :
 - a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options,
 - b) d'une association de courtiers en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme,

- c) d'une association de conseillers en placements ou de gestionnaires de portefeuille,
- d) d'une association d'autres professionnels, par exemple des juristes, des experts-comptables et des ingénieurs,
- e) de tout autre groupe ou de toute autre institution reconnue, responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, en vertu de toute loi, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation dans un autre pays.

Reconnaissance et consentement

La personne qui remplit le présent formulaire doit signer à l'endroit prévu pour la reconnaissance et le consentement et à celui prévu pour la déclaration solennelle sur le formulaire.

Déclaration et pièces jointes

La personne autorisée à recevoir la déclaration relative au présent formulaire doit numéroter les pièces jointes au présent formulaire et les parapher. Les personnes qui remplissent le présent formulaire doivent également parapher les pièces jointes. Le présent formulaire et les pièces jointes doivent porter des signatures originales ou des paraphes originaux, selon le cas. Les photocopies ne sont pas acceptées aux fins d'un dépôt auprès de la Bourse.

MISE EN GARDE

Veillez relire attentivement le formulaire de renseignements personnels avant de le remettre à la Bourse. Assurez-vous également que le formulaire a été dûment signé. Vous devez signer le présent formulaire et déclarer que son contenu est véridique devant un notaire ou, au Québec, un commissaire à l'assermentation. Le notaire ou, au Québec, le commissaire à l'assermentation doit confirmer que vous avez fait une telle déclaration.

Si vous n'avez pas répondu à certaines questions ou que vous n'avez pas rempli adéquatement le présent formulaire, la Bourse n'acceptera PAS le dépôt de celui-ci et vous le retournera. Cette situation pourrait retarder de façon importante le traitement de la demande d'inscription. L'omission de divulguer intégralement des renseignements demandés dans le présent formulaire ou la divulgation de renseignements faux ou trompeurs aura généralement comme conséquence que vous ne serez plus admissible à entretenir des rapports avec des émetteurs de la Bourse.

1. A. IDENTIFICATION DU PARTICULIER QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM DE FAMILLE		PRÉNOM			
NOM DE L'ÉMETTEUR (Indiquez le nom de la société inscrite à la CDN. Si le présent formulaire est soumis dans le cadre d'une demande initiale d'inscription, indiquez le nom de la société qui a présenté la demande d'inscription.)					
POSTE(S) ACTUEL(S) ET PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes ci-après qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR / DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE
		M	J	A	AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
Administrateur					
Dirigeant					
Initié					
Personne exerçant une influence sur le contrôle					
Promoteur / Fondateur					
Relations avec les investisseurs / mainteneur de marché					
Autre					

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1 A, ainsi que les noms ou les surnoms que vous avez adoptés pour exercer des activités ou pour lesquels vous êtes connus. *Remarque : Inclure de l'information sur tout changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure.	DE		À	
	M	A	M	A

C. Joindre une photocopie d'une pièce d'identité délivrée par une autorité publique (comme un permis de conduire ou un passeport) contenant votre photo.	Cocher si une photocopie est jointe.	
--	--------------------------------------	--

2. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

A. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE :						
RÉSIDENCE			TRAVAIL		TÉLÉCOPIEUR	
()	()	()	()	()	()	()
B. DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE			
Mois	Jour	Année	Ville	Province/État	Pays	

C.	Sexe	Taille	Poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux
	☐ MASCULIN ☐ FÉMININ				

D.	ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – incluant le conjoint de fait	OCCUPATION DU CONJOINT

E.	CITOYENNETÉ	OUI	NON
	(i) Êtes-vous citoyen canadien?		
	(ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant mais pas encore citoyen canadien?		
	(iii) Si vous avez répondu « oui » à la question 2E(ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada:	Années	

F.	DOUBLE CITOYENNETÉ	OUI	NON
	(i) Êtes-vous citoyen de tout autre pays que le Canada?		
	(ii) Si vous avez répondu « oui » à la question 2F(i), indiquez le nom du ou des pays :		

G.	PAYS DANS LEQUEL UN PASSEPORT A ÉTÉ DÉLIVRÉ	VILLE DANS LAQUELLE UN PASSEPORT A ÉTÉ DÉLIVRÉ	DATE DE DÉLIVRANCE DU PASSEPORT				NUMÉRO DU PASSEPORT
			M	J	A		

H.	NUMÉRO DE PERMIS DE CONDUIRE	PROVINCE/ÉTAT OÙ LE PERMIS DE CONDUIRE A ÉTÉ DÉLIVRÉ	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE/DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 3. HISTORIQUE DE RÉSIDENCE** – Fournissez toutes les adresses résidentielles des **10 DERNIÈRES ANNÉES** en commençant par votre adresse résidentielle principale actuelle. Si vous ne pouvez pas préciser exactement l'adresse résidentielle applicable à une certaine période, qui doit remonter à plus de cinq ans de la date où vous complétez ce formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. La Bourse se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N° CIVIQUE ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE				À			
	M		A		M		A	

- 4. A. ÉTUDES** – Indiquez les études que vous avez faites en commençant par le diplôme le plus récent. Inclure la formation secondaire (p.ex. école secondaire) et post-secondaire (p.ex. université, collège, école d'enseignement technique).

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	DIPLÔME	DATE D'OBTENTION					
			M		J		A	

- B. Titre(s) professionnel(s)** – Indiquez vos titres professionnels. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés et à quelle date.

TITRE PROFESSIONNEL	ORDRE PROFESSIONNEL	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		M	J	A	O	N

- 5. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL** – Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 années** précédant immédiatement la date où vous complétez ce formulaire en commençant par votre emploi actuel. Joignez une feuille supplémentaire au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			M	A	M	A

6. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

		OUI	NON
POSTE AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS			
A.	Pendant que vous étiez un administrateur, un haut dirigeant ou un initié d'un émetteur, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation similaire refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur? Dans l'affirmative, joindre tous les détails.		
B.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années un administrateur, dirigeant, promoteur, initié ou une personne exerçant le contrôle d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur ayant des obligations d'information continue (c.-à-d. une « société ouverte »)?		

C.

Si vous avez répondu « OUI » à la question 6B, indiquez le nom de chaque émetteur assujéti ou autre émetteur ayant des obligations d'information continue (c.-à-d. une « société ouverte ») dont vous êtes actuellement ou avez été au cours des 10 dernières années un administrateur, dirigeant, promoteur, initié ou une personne exerçant le contrôle. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.

NOM DES ÉMETTEURS (ASSUJETTIS)	POSTES OCCUPÉS AU SEIN DE L'ÉMETTEUR	NOM DU MARCHÉ BOURSIER POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	DE				À			
			M		A		M		A	

7. INFRACTIONS

	OUI	NON
A. INFRACTIONS (voir les Instructions générales pour une définition du terme « infraction »)		
Avez-vous déjà plaidé coupable à une infraction ou été reconnu coupable d'une infraction?		
B. INCULPATIONS, MISES EN ACCUSATION OU PROCÉDURES EN COURS		
Faites-vous l'objet d'inculpations, de mises en accusation ou de procédures en cours relativement à une infraction?		

Si vous avez répondu « OUI » à une partie de la question 7, joindre tous les détails.

8. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

	OUI	NON
A. PROCÉDURES ENTREPRISES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES (voir les définitions)		
(i) vous a-t-elle <u>déjà</u> interdit d'être un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou déclaré inadmissible à ce titre en vertu d'une loi, notamment sur les valeurs mobilières ou les sociétés?		
(ii) a-t-elle <u>déjà</u> refusé de vous inscrire ou de vous accorder un permis afin de vous permettre de négocier des titres, ou limité, suspendu ou annulé votre inscription ou permis?		
(iii) a-t-elle <u>déjà</u> refusé de délivrer un visa relativement à un prospectus ou à un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription à la cote ou de cotation, ou une demande?		
(iv) a-t-elle <u>déjà</u> rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance similaire?		
(v) a-t-elle <u>déjà</u> rendu une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
(vi) a-t-elle <u>déjà</u> entrepris toute autre procédure, de quelque nature, contre vous?		
B. PROCÉDURES ENTREPRISES PAR UNE BOURSE OU UN AUTRE ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION		
Avez-vous fait l'objet d'une réprimande, d'une suspension, d'une amende ou d'une autre mesure disciplinaire, de quelque nature, d'un organisme d'autoréglementation dans un territoire quelconque?		
C. PROCÉDURES EN COURS ENTREPRISES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire <u>quelconque</u> de ce qui suit :		
(i) un avis de comparution ou un avis similaire délivré par une commission des valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières similaire?		
(ii) des procédures ou, à votre connaissance, une enquête entreprise par une bourse ou un organisme d'autoréglementation?		
(iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une commission des valeurs mobilières, une autre autorité en valeurs mobilières, une bourse ou un organisme d'autoréglementation?		

D.	SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT		
	Une firme ou une société inscrite en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire à titre de courtier en valeurs, de conseiller en placements ou de preneur ferme vous a-t-elle suspendu ou a-t-elle mis fin à votre emploi pour un motif valable?		
	Un emploi que vous occupiez dans le secteur des ventes, du placement ou de la consultation auprès d'une firme ou d'une société s'occupant de la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif a-t-il déjà pris fin pour un motif valable?		
E.	ENTENTE DE RÈGLEMENT		
	Avez-vous déjà conclu une entente de règlement avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation, un procureur général ou un organisme ou fonctionnaire similaire dans un territoire quelconque dans le cadre d'une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'informations fausses ou trompeuses, de conspiration, d'abus de confiance, de violation d'une obligation fiduciaire, d'opération d'initié, d'opération sur titres non inscrits, de distribution de titres non inscrits, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, réels ou prétendus, ou d'une conduite similaire de votre part, ou toute autre entente de règlement se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation?		

Si vous avez répondu « OUI » à une partie de la question 8, joindre tous les détails.

9. PROCÉDURES AU CIVIL

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTION		
	Un tribunal civil de tout territoire a-t-il :		
	(i) rendu un jugement ou ordonné une saisie-arrêt contre vous dans le cadre d'une poursuite au civil, de consentement, ou autrement fondée, en totalité ou en partie, sur une fraude, un vol, une tromperie, des informations fausses ou trompeuses, une conspiration en matière civile, un abus de confiance, une violation d'une obligation fiduciaire, une opération d'initié, une opération sur titres non inscrits, une distribution de titres non inscrits, une omission de déclarer des faits ou changements importants ou une conduite similaire?		
	(ii) accordé une injonction ou une interdiction similaire contre vous, de consentement, ou autrement dans le cadre d'une poursuite au civil décrite à la question 9A(i)?		
B.	POURSUITES EN COURS		
	Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire quelconque, d'une poursuite au civil fondée, en totalité ou en partie, sur une fraude, un vol, une tromperie, des informations fausses ou trompeuses, une conspiration en matière civile, un abus de confiance, une violation d'une obligation fiduciaire, une opération d'initié, une opération sur titres non inscrits, une distribution de titres non inscrits, une omission de déclarer des faits ou changements importants, réels ou prétendus, ou une conduite similaire de votre part?		

C.	ENTENTE DE RÈGLEMENT		
	Avez-vous déjà conclu une entente de règlement dans un territoire quelconque dans le cadre d'une poursuite au civil se rapportant à une fraude, un vol, une tromperie, des informations fausses ou trompeuses, une conspiration en matière civile, un abus de confiance, une violation d'une obligation fiduciaire, une opération d'initié, une opération sur titres non inscrits, une distribution de titres non inscrits, une omission de déclarer des faits ou changements importants, réels ou prétendus, ou à une conduite similaire de votre part?		

Si vous avez répondu « OUI » à une partie de la question 9, joindre tous les détails.

10. FAILLITE PERSONNELLE

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années :		
	(i) une requête de mise en faillite a-t-elle été déposée contre vous ou avez-vous fait une cession volontaire de vos biens?		
	(ii) avez-vous présenté une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité?		
	(iii) avez-vous fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou en avez-vous entamés vous-même?		
	(iv) un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a-t-il été nommé par des créanciers ou à leur demande, de façon privée ou suivant le processus judiciaire, pour détenir vos biens?		
	(v) À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		

Si vous avez répondu « OUI » à une partie de la question 10, joindre une copie de toute libération ou de tout autre document applicable.

11. PROCÉDURES CONTRE L'ÉMETTEUR

	OUI	NON
A. À votre connaissance, avez-vous <u>déjà</u> été un administrateur, un dirigeant, un promoteur, un initié ou une personne exerçant le contrôle d'un émetteur, dans un territoire quelconque, au moment d'événements ayant entraîné ce qui suit :		
(i) le fait que l'émetteur plaide coupable à une infraction fondée en totalité ou en partie sur une fraude, un vol, une tromperie, des informations fausses ou trompeuses, une conspiration, un abus de confiance, une violation d'une obligation fiduciaire, une opération d'initié, une opération sur titres non inscrits, une distribution de titres non inscrits, une omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou une conduite similaire, ou en soit reconnu coupable?		
(ii) une inculpation, une mise en accusation ou une procédure pendante contre l'émetteur relativement à une infraction décrite à la question 11A(i)?		
(iii) le fait qu'une autorité en valeurs mobilières (et, s'il y a lieu, une autre autorité de réglementation):		
a) refuse, restreigne, suspende ou annule l'inscription ou le permis de l'émetteur relativement à la négociation de titres ou que toute autre autorité de réglementation autorisée à permettre la vente de biens immeubles, d'assurances ou de titres d'organismes de placement collectif refuse, restreigne, suspende ou annule l'inscription ou le permis de l'émetteur relativement à la vente ou à la négociation de biens immeubles, d'assurances ou de titres d'organismes de placement collectif?		
b) rende une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance similaire de quelque nature contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance attribuable à son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
c) rende une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription?		
d) entreprenne toute autre procédure de quelque nature contre l'émetteur?		
e) délivre un avis de comparution courant ou un avis similaire à l'encontre de l'émetteur?		
(iv) un arrêt ou une suspension des opérations, ou la radiation de l'émetteur par un organisme d'autoréglementation ou un organisme similaire (autrement que dans le cours normal aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire)?		
(v) une procédure en cours de quelque nature contre l'émetteur entreprise par un organisme d'autoréglementation?		
(vi) le fait qu'un tribunal civil :		

a) rende un jugement ou ordonne une saisie-arrêt dans le cadre d'une poursuite contre l'émetteur, de consentement, ou autrement fondée, en totalité ou en partie, sur une fraude, un vol, une tromperie, des informations fausses ou trompeuses, une conspiration, un abus de confiance, une violation d'une obligation fiduciaire, une opération d'initié, une opération sur titres non inscrits, une distribution de titres non inscrits, une omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou une conduite similaire?		
b) accorde une injonction ou une interdiction similaire contre l'émetteur, de consentement, ou autrement dans le cadre d'une poursuite décrite à la question 11A(i)?		

11. PROCÉDURES CONTRE L'ÉMETTEUR (suite)

	OUI	NON
A. (vii) une poursuite au civil en cours contre l'émetteur qui est fondée en totalité ou en partie sur une fraude, un vol, une tromperie, des informations fausses ou trompeuses, une conspiration, un abus de confiance, une violation d'une obligation fiduciaire, une opération d'initié, une opération sur titres non inscrits, une distribution de titres non inscrits, une omission de déclarer des faits ou des changements importants, réels ou prétendus, ou une conduite similaire?		
(viii) la conclusion d'une entente de règlement par l'émetteur et une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation, un procureur général ou un organisme ou fonctionnaire similaire dans un territoire quelconque dans le cadre d'une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'informations fausses ou trompeuses, de conspiration, d'abus de confiance, de violation d'une obligation fiduciaire, d'opération d'initié, d'opération sur titres non inscrits, de distribution de titres non inscrits, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, réels ou prétendus, ou d'une conduite similaire de la part de l'émetteur, ou se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation?		
(ix) le dépôt d'une requête en faillite contre l'émetteur ou une cession volontaire de ses biens?		
(x) une proposition de l'émetteur en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité?		
(xi) une procédure contre l'émetteur en vertu de toute loi se rapportant à la liquidation, à la dissolution ou aux arrangements avec les créanciers des sociétés?		
(xii) une procédure, un arrangement, une proposition ou un compromis conclu par l'émetteur avec ses créanciers?		
(xiii) la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic par les créanciers ou à leur demande, de façon privée ou suivant le processus judiciaire, pour détenir les biens de l'émetteur?		
B. Un émetteur d'un territoire quelconque dont vous êtes actuellement un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne exerçant le contrôle est-il actuellement un failli non libéré?		

Si vous avez répondu « OUI » à une partie de la question 11, joindre tous les détails et une copie de toute libération ou de tout autre document applicable.

MISE EN GARDE

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans le cadre d'une déclaration solennelle commet un acte criminel en vertu du *Code criminel* (Canada). Un tel acte criminel peut entraîner **une peine d'emprisonnement** maximale de **quatorze ans**. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez données dans le présent formulaire, y compris la vérification des renseignements relatifs à un casier judiciaire antérieur.

RECONNAISSANCE ET CONSENTEMENT

Comme l'atteste ma signature ci-après, par les présentes, je, soussigné, reconnais que Canadian Venture Exchange Inc. peut demander et obtenir toute information (de nature personnelle, confidentielle, non publique, criminelle ou autre) auprès de toute source, notamment toute agence ou tout organisme de réglementation des valeurs mobilières ou autre, d'enquête pénale ou d'autoréglementation, et leur en fournir, comme la loi le permet dans tout territoire du Canada ou d'ailleurs, et donne expressément mon consentement à cet égard.

Date

Signature de la personne qui remplit le présent formulaire

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je _____ déclare solennellement que:

(Nom de la personne qui remplit le présent formulaire
- en lettres moulées)

- a) J'ai lu et compris les questions, les mises en garde, la reconnaissance et le consentement figurant dans le présent formulaire, et les réponses que j'ai données aux questions figurant dans le présent formulaire et dans toute feuille jointe sont véridiques et exactes, sauf lorsqu'il est indiqué que je réponds d'après ma connaissance des faits, auquel cas j'estime que mes réponses sont véridiques;
- b) Je fais cette déclaration solennelle, la croyant véridique en mon âme et conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*;
- c) En contrepartie de l'approbation de Canadian Venture Exchange Inc. à l'égard du fait que j'entretienne des rapports avec un émetteur de la Bourse, par les présentes, je conviens de me soumettre à la compétence des tribunaux de la province de l'Alberta, à la compétence de Canadian Venture Exchange Inc. et, s'il y a lieu, des dirigeants, gouverneurs et comités de celle-ci. Je conviens également d'être lié par toutes les exigences de la Bourse et de les respecter. Je conviens que toute acceptation ou non-désapprobation accordée par la Bourse conformément au présent formulaire peut être révoquée, suspendue ou annulée en tout temps en conformité avec les règles, politiques, règlements administratifs, décisions et règlements applicables de la Bourse. En cas de révocation, de suspension ou d'annulation, je conviens de cesser immédiatement d'entretenir des rapports avec un émetteur de la Bourse dans la mesure requise par celle-ci et conviens que par la suite je n'accepterai pas d'emploi auprès d'un émetteur de la Bourse ni ne rendrai de services à un tel émetteur, quel qu'il soit, sauf avec l'autorisation écrite préalable de la Bourse.

DÉCLARÉ devant moi en la ville de _____ dans la province (ou l'État) de _____

_____ le _____
(Jour, lettres moulées) (Mois, lettres moulées) (Année, lettres moulées)

(Signature de la personne qui remplit le présent formulaire)

(Signature du notaire ou, au Québec, du commissaire à
l'assermentation)

(Sceau ou timbre du notaire ou, au Québec,
du commissaire à l'assermentation)

Mon mandat expire : _____

***Remarque: LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION DEVANT UN NOTAIRE OU, AU QUÉBEC, UN COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION EN EXERCICE DANS LE TERRITOIRE DANS LEQUEL LA DÉCLARATION EST FAITE.**

ANNEXE "D"



Facture de frais de maintien conjoints Bourse/CDNX pour l'année 2001

Frais de maintien conjoints 2001 Bourse/CDNX	\$2,000.00
TPS applicable au frais de maintien	140.00
TVQ applicable au frais de maintien	<u>160.50</u>
Facture totale:	<u>\$2,300.50</u>

Veillez émettre votre chèque à l'ordre de la Canadian Venture Exchange Inc.

Votre paiement doit être joint à votre demande d'inscription à la cote de la CDNX (pour que votre demande soit considérée complète).

ANNEXE E

Grille tarifaire de la CDN

Frais de maintien annuels

Par émetteur	1 500 \$
Chaque catégorie de titres additionnels	150 \$

Nouvelles inscriptions

	0,001 \$ par action
	min. 4 000 \$ - max. 12 000 \$
Sociétés de capital de démarrage	4 000 \$
Prise de contrôle inversée / Opération admissible	Min. 2 000 \$ - max. 12 000 \$

Inscription additionnelle

	0,001 \$ par action
	Min. 1 000 \$ - max. 10 000 \$
Changement d'activités	Min. 2 000 \$ - max. 12 000 \$
Fusion, offre publique d'achat	Min. 2 000 \$ - max. 12 000 \$

Appels publics à l'épargne

(y compris les placements par voie de prospectus (simplifié ou non) et d'émission de droits)	0,001 \$ par action
	Min. 1 000 \$ - max. 4 000 \$
Modifications	500 \$

Placements privés et

Émissions d'actions en remboursement de dettes	0,001 \$ par action
	min. 500 \$ - max. 2 500 \$

Fractionnement d'actions

Regroupement	Frais d'inscription additionnelle
	1 000 \$

Acquisitions/ dispositions d'actifs

Si plus de 1 million d'actions sont émises	Frais d'inscription additionnelle
Acquisition d'importance / Cession assujettie à un examen	750 \$
Acquisition mineure (notamment les acquisitions assujetties à la procédure d'examen accéléré)	300 \$

Options d'achat d'actions – groupe 2 2

(également pour la catégorie 1 en l'absence de régime)	150 \$ par optant
	max. 600 \$

Options d'achat d'actions – groupe 1 (dans le cadre d'un régime)

Frais d'inscription supplémentaire

Actions bloquées

Annulation, modification, ou libération contestée ou transfert	1 000 \$
--	----------

Réadmission à la négociation d'émetteurs suspendus

500 \$

Frais de Traitement

300 \$ minimum

Rapports techniques :

La CDN peut exiger des frais visant à couvrir les coûts d'examen de rapports techniques ou géologiques

- Note : Des frais de traitement peuvent aussi être imputés pour des dossiers nécessitant plus de temps que d'habitude ou des dossiers incomplets.
- Note : Les frais de dépôt applicables aux sociétés interinscrites à la TSE sont réduits de 33 % par rapport aux tarifs indiqués, à l'exception des frais de maintien annuels et des frais minimums.
- Note : Le calcul des frais suppose l'exercice de tous les bons de souscription ou la conversion de tous les autres titres convertibles.
- Note : La TPS de 7 % doit être ajoutée à tous les montants